

Statuts de l'Association « Le lieu-dit »

1. Définition

Art.1 Nom

L'Association « Le lieu-dit » est une association à caractère humanitaire et social et à but non lucratif. Elle est neutre du point de vue religieux et politique.

Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Date de création

L'Association s'est créée le 2 août 2016, sa durée est illimitée.

Art. 3 Siège

Le siège de l'Association est à Nyon.

Art. 4 Buts

Les buts de l'Association sont les suivants :

- Informer les personnes en situation d'exil installées sur la commune de Nyon et sa région et les aider à s'intégrer ;
- Initier un dialogue avec ces personnes et identifier ensemble leurs besoins ;
- Informer et sensibiliser la population à cette problématique ;
- Mettre en place et développer des actions diverses dans les domaines suivants : apprentissage de la langue française, accès au monde professionnel, activités artistiques et sportives ;
- Prendre en compte et mettre en valeur les compétences de chacune et de chacun ;
- Centraliser et diffuser lesdites actions ainsi que celles entreprises par les différentes instances actives sur le terrain.

Les buts sont réalisés avec l'aide de membres, de donateurs et de donatrices ainsi qu'en partenariat avec des instances actives sur le terrain.

Tout prosélytisme est interdit en son sein notamment dans le cadre des activités internes et externes.

II. Membres

Art. 5 Types de membre

Peut être membre de l'Association toute personne physique, morale ou collectivité publique intéressée à la réalisation des buts fixés à l'article 4.

L'Association est composée de membres actif-ve-s, collectifs et de soutien.

Membre actif-ve : personne physique, cotisante, en principe participant activement aux buts de l'association, ayant droit de participation et de vote à l'Assemblée générale.

Membre collectif : personne morale ou collectivité publique, cotisante, soutenant activement l'association, ayant droit de participation et de vote à l'Assemblée générale.

Membre de soutien : personne physique, cotisante, soutenant financièrement l'association, ayant droit de participation sans avoir le droit de vote à l'Assemblée générale.

Art. 6 Admission des membres

Les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'Association définis à l'article 4 peuvent devenir membres. Elles remplissent une demande d'admission qu'elles adressent au Comité. Ce dernier admet les nouveaux-elles membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 7 Entrée, cotisations

La qualité de membre devient définitive par le paiement de la cotisation. Les cotisations sont payables dans les 30 jours après l'admission par le Comité.

En règle générale, les cotisations sont payables en début d'année. Le Comité peut exonérer un-e membre de sa cotisation.

Après deux ans d'arriérés de cotisation, le Comité peut exclure un-e membre de l'Association.

Art. 8 Démission, exclusion

La qualité de membre se perd par la démission. Cette dernière est annoncée par écrit au Comité, moyennant un préavis de 30 jours. La cotisation reste due.

Un-e membre peut être exclu-e de l'Association pour justes motifs par le Comité. L'intéressé-e peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Art. 9 Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de l'Association.

III. Organisation

Art. 10 Les organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;

- Les vérificateur·rice·s des comptes.

Art. 11 *L'Assemblée générale*

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose de tous·tes les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par année, durant le premier semestre de l'année civile.

Art 12 *Rôle de l'Assemblée générale*

L'Assemblée générale a notamment pour compétences de :

- Élire les membres du Comité ;
- Élire le président ou la présidente ;
- Approuver le budget et les comptes annuels ;
- Adopter le rapport d'activités du Comité ;
- Donner décharge au Comité pour sa gestion et aux vérificateur·rice·s des comptes ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles, sur proposition du Comité ;
- Adopter et modifier les statuts ;
- Dissoudre l'Association.

Art. 13 *Convocation de l'Assemblée générale*

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins 15 jours à l'avance.

En cas d'Assemblée générale extraordinaire, ce délai peut être ramené à 5 jours.

La date de l'envoi de la convocation fait foi pour le calcul du délai.

La convocation comprend l'ordre du jour.

Le cinquième des membres peut également convoquer l'Assemblée générale, sous réserve du respect des mêmes conditions.

L'Assemblée générale peut valablement fonctionner sans convocation préalable si tous·tes les membres sont présent·e·s.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toutes les propositions de modification de la part d'un·e membre adressées par écrit au moins une semaine avant la réunion.

Art.14 *Votations, élections*

Chaque membre dispose d'une voix. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent·e·s. En cas d'égalité, le voix du·de la président·e est prépondérante.

La majorité des deux-tiers est requise pour modifier les statuts ou exclure un·e membre. La majorité des trois-quarts est nécessaire pour dissoudre l'Association.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un cinquième des membres, elles ont lieu à bulletin secret.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 15. Le Comité

Le Comité se compose de 3 à 6 membres dont le-la président-e, le-la secrétaire et le-la trésorier-ère. Ils et elles sont élu-e-s pour une période d'un an et sont rééligibles. Le Comité s'organise librement. Le-la président-e est élu-e nommément lors de l'Assemblée générale.

Les membres du comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

En cas d'égalité des voix, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Art. 16 Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un-e de ses membres. Les décisions ne sont valables que si deux membres sont présent-e-s.

Le Comité est notamment chargé de :

- Définir les lignes générales de l'association ;
- Mettre en place des projets répondant aux besoins identifiés ;
- Coordonner les diverses actions et superviser les actions des bénévoles ;
- S'assurer du suivi et du bon fonctionnement général.

Art. 17 Représentation

Le-la président-e et le-la secrétaire engagent valablement l'Association par leur signature individuelle.

Les autres membres du Comité engagent l'Association par une signature collective à deux.

Seul-e-s les membres du Comité choisi-e-s peuvent représenter l'Association dans la presse et les médias, sauf délégation particulière à un-e membre.

Art. 18 Vérificateur-ric-e-s des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateur-trice-s des comptes pour une période d'un an. Ils et elles sont rééligibles. La vérification des comptes leur incombe.

Les vérificateur-trice-s adressent un rapport écrit à l'Assemblée générale.

La vérification des comptes peut être confiée à une fiduciaire.

IV. Finances

Art. 19 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- Les recettes résultant de ses activités ;

- Les subventions privées ou publiques ;
- Les dons, legs et autres revenus de même type ;
- Les cotisations annuelles des membres de l'Association.

Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'Association. Toute répartition du bénéfice entre les membres est prohibée.

Art 20 Exercice comptable

L'exercice administratif et comptable débute le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

V. Dispositions finales

Art. 21 Modification des statuts

Toute modification des statuts de l'Association ne peut être acceptée que si une majorité des deux-tiers des membres présent-e-s à l'Assemblée générale l'accepte et si elle a été portée à l'ordre du jour.

Art 22 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la demande du Comité ou de la moitié des membres, lors d'une Assemblée générale extraordinaire. La décision de dissolution doit être approuvée par les trois-quarts des membres.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution suisse poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, aux Cantons, aux Communes et à leurs établissements. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur-ric-e-s physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

Art 23 For

Le for juridique est à Nyon.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 5 février 2024. Ils annulent et remplacent ceux du 2 février 2023.

Nyon, le 5 février 2024



Ilithya Gennai

Co-présidente



Olaya Lavilla

Co-présidente



Jihan Newby

Secrétaire